

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti



Numéro de rapport : C-DI69-2026-30-299294

Date du rapport : 17/04/2026

Date de visite : 01/04/2026



Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

Informations du bien concerné	
Adresse	ÉCOLE DE GENDARMERIE DE DIJON Bâtiment B31 Gymnase 917 rue de l'aviation 21601 Longvic cedex
Propriétaire	N/C
Norme utilisée : NF X 46-020 : Aout 2017	



Désignation du (des) opérateurs de repérage(s)		
Fonction	Nom Prénom	Certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LEHBILI Mohamed	Certificat n° : CPDI6496 délivré le 30/08/2022 et expirant le 29/08/2029 auprès de : I.Cert

CONCLUSION DÉTAILLÉE DU REPÉRAGE	3
OBJET DE LA MISSION	4
INFORMATION SUR LE RAPPORT	4
RENSEIGNEMENTS SUR LA MISSION	5
PROGRAMME ET PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE	6
ENSEMBLE DES ZPSO IDENTIFIÉES	8
VALIDATION DU REPÉRAGE	17
PLAN(S) DE LOCALISATION	19
OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES / MÉTHODOLOGIE	21
SYNTHESE ET PV DES ANALYSES LABORATOIRE	22
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	25
CERTIFICATION DE COMPÉTENCE	27
AUTRES DOCUMENTS	28

CONCLUSION DÉTAILLÉE DU REPÉRAGE

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ZPSO	Localisation		Ouvrage	Matériau(x) ou produit(s) contenant de l'amiante	Estimation de la quantité*	Photo
Néant						

* la quantité indiquée est une estimation et ne peut constituer à elle seule une base de travail pour l'intervention et/ou le retrait du composant. La valeur de la quantité est exprimée selon l'accord avec le donneur d'ordre au préalable (par unité, par surface, par linéaire, par masse ou par volume). En l'absence d'indication du donneur d'ordre, la valeur sera déterminée au choix de l'opérateur de repérage.

Observations diverses / Réserves

Néant

Dans le tableau ci-dessous, les locaux, ouvrages et parties d'ouvrages qui sont compris dans le programme de repérage établi par l'opérateur et qui n'ont pu être investigués le jour du repérage :

Liste des locaux et/ou ouvrages et/ou parties d'ouvrages non visités ou non accessibles

Localisation	Ouvrage / partie d'ouvrage	Motif
Néant		

OBJET DE LA MISSION

La présente mission consiste à établir le rapport de **repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis ;**
Opération de travaux (hors démolition)

Ce repérage a pour objectif d'identifier les matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion des travaux prévus par le donneur d'ordre et est réalisé pour satisfaire l'exigence du code du travail portant sur le risque d'exposition à l'amiante selon les articles L. 4412-2 et R. 4412-97.

La mission confiée par le donneur d'ordre est réalisée dans le respect de l'arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis ainsi que la norme NF X 46-020 : Aout 2017.

Le présent rapport comporte :

1. L'identification de la mission de repérage (repérage amiante avant travaux) et son périmètre (programme détaillé des travaux projetés par le donneur d'ordre) ;
2. L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, bureaux) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
3. Le programme et le périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage ;
4. L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble bâti et commanditaire de la mission de repérage si celui-ci n'est pas le propriétaire) ;
5. La (les) date(s) d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;
6. Le cas échéant, les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;
7. La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun d'eux la présence ou l'absence d'amiante et le ou les critères ayant permis de conclure et, en cas de conclusion de présence d'amiante, l'estimation de la quantité ;
8. La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ;
9. L'obligation faite au propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage de conservation, de mise à jour du document de traçabilité et de la transmission de ce rapport, conformément aux exigences de l'article 11 ;
10. En annexes : plan et croquis de l'immeuble bâti avec localisation des sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'outil de mesure, des prélèvements d'échantillon et des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés ; rapports d'essais de laboratoire ; copie du certificat de compétence.

Le programme de repérage établi par l'opérateur est basé sur les composants de la construction de l'annexe I de l'arrêté du 16 Juillet 2019 et de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 : Aout 2017, et en fonction du programme de travaux fourni par le donneur d'ordre. Il porte sur les zones concernées directement ou indirectement par les travaux prévus.

Rappel réglementaire :

- L.4412-2 du code du travail et les textes qui lui sont liés
- Article R4412-97 du code du travail
- Arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Norme NF X 46-020 : version Aout 2017
- Arrêté du 23 Janvier 2020

Sauf indication contraire dans la suite du rapport, la recherche n'a pas porté sur les ouvrages suivants : voiries, réseaux enterrés, étanchéité des réseaux enterrés, fondations et de manière globale tout éléments enterrés où dont l'accessibilité n'est rendue possible que par des travaux lourds.

INFORMATION SUR LE RAPPORT

Version	Date	Objet
Version initiale	17/04/2026	Edition initiale

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 17/04/2026

Ce repérage établi en vue de travaux est rédigé par LEHBILI Mohamed opérateur de repérage amiante avec mention, conformément à l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Nombre de prélèvements : **17**

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MISSION

Désignation du bien					
Type de bien	Adresse	Bâtiment Étage	Référence cadastrale	Date de construction	Occupation des locaux
Autres	ÉCOLE DE GENDARMERIE DE DIJON Batmiment B31 Gymnase 917 rue de l'aviation 21601 Longvic cedex	/	Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,	<1997	Vide

Désignation du propriétaire / donneur d'ordre		
	NOM Prénom	Adresse
Propriétaire	N/C	
Donneur d'ordre	ÉCOLE DE GENDARMERIE DE DIJON	917 rue de l'aviation 21601 Longvic cedex
Accompagnateur	Sans accompagnateur	

Désignation de la société				
Raison sociale	Adresse	SIRET	Assurance	N° et date
BTP DIAGNOSTICS	Immeuble Central Gare - 1 Place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY-LE- BRETONNEUX	901 305 763 00012	EUROMAF	7009368/S / 31/12/2026

Désignation du laboratoire		
Raison sociale	Adresse	COFRAC
CEAPIC	13, rue Louis Armand 95230 SOISY-SOUS- MONTMORENCY	N°1-5571 - SIRET 7922 174 385 00031

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X
Joints périphériques des menuiseries extérieures			X
Chaudière après 1997			X
Caisson et bouches VMC après 1997			X
Plaque anti-vibratile sous évier/sous baignoire			X

PROGRAMME ET PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE

Dans le respect de l'article 6 de l'arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, L'opérateur de repérage détermine le périmètre et le programme de sa mission de repérage, en prenant notamment en considération les documents et informations fournis par le donneur d'ordre ainsi que les données de l'annexe 1 de l'arrêté.

L'opérateur de repérage transmet le périmètre et le programme de repérage ainsi fixés au donneur d'ordre, pour avis éventuel sur la cohérence avec le programme de travaux, avant le début de ses investigations sur site

L'inspection des ouvrages, compris dans le périmètre de repérage défini par le programme des travaux, doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des investigations approfondies destructives ou des démontages particuliers.

Programme des travaux fourni par le donneur d'ordre

Dans le respect de l'arrêté du 16/07/2019, le donneur d'ordre doit fournir un programme des travaux exhaustif à l'opérateur de repérage.

Travaux prévus par le donneur d'ordre et fourni pour établir le programme de repérage*

Réfection de locaux sanitaires prenant en compte le programme de travaux définie par le donneur d'ordre (murs, plafonds et menuiseries extérieures)

*si le descriptif des travaux fourni par le donneur d'ordre se révélait incomplet, aucune réclamation ou plainte ne pourrait être portée à BTP Diagnostics. Si des travaux supplémentaires devaient être réalisés, des investigations complémentaires seraient à prévoir pour compléter le présent rapport.

Programme de repérage

L'opérateur de repérage détermine le périmètre et le programme de sa mission, en prenant notamment en considération les documents et informations fournis par le donneur d'ordre et des données de l'annexe 1 de l'arrêté du 16/07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Dans le tableau ci-dessous, les ouvrages et parties d'ouvrages définis par locaux qui sont compris dans le programme de repérage établi par l'opérateur et transmis pour avis éventuel au donneur d'ordre :

Programme de repérage		
RDC - Sanitaires Cadres; RDC - WC Communs; RDC - Sanitaire Féminins; RDC - Sanitaire Masculins; RDC - Vestiaire Masculins	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Plancher
RDC - Sanitaires Cadres; RDC - WC Communs; RDC - Sanitaire Féminins; RDC - Vestiaires Féminins; RDC - Sanitaire Masculins; RDC - Vestiaire Masculins	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Murs
	3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	Murs
	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Murs
	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	Fenêtres
	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	Fenêtres
RDC - Sanitaire Féminins; RDC - Sanitaire Masculins	3 - Parois verticales intérieures - Cloisons sèches (assemblées,	Cloison

Programme de repérage		
	préfabriquées)	
RDC - Sanitaires Cadres; RDC - WC Communs; RDC - Sanitaire Féminins; RDC - Vestiaires Féminins; RDC - Vestiaire Masculins	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Plancher
RDC - Vestiaires Féminins	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Faux-plafond
	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Plafond
RDC - Sanitaires Cadres; RDC - WC Communs; RDC - Sanitaire Féminins; RDC - Sanitaire Masculins	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Conduits
RDC - Sanitaires Cadres; RDC - WC Communs	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Faux-plafond
RDC - Sanitaire Féminins; RDC - Sanitaire Masculins	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds	Faux-plafond
RDC - WC Communs	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Menuiseries extérieures	Fenêtres
Extérieur - Façades	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades lourdes y compris poteaux	Murs

Commentaire sur le programme de repérage (phase(s) de réalisation de la mission, observations éventuelles sur les accès, intervention en milieu occupé, etc...) :

Néant

Périmètre de repérage

Périmètre de repérage établi par l'opérateur transmis pour avis éventuel au donneur d'ordre :

Liste des locaux visités du périmètre de repérage

Niveaux	Locaux
RDC	Sanitaires Cadres
RDC	WC Communs
RDC	Sanitaire Féminins
RDC	Vestiaires Féminins
RDC	Sanitaire Masculins
RDC	Vestiaire Masculins
Extérieur	Façades

ENSEMBLE DES ZPSO IDENTIFIÉES

Une ZPSO est une Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage.

Dans sa démarche de repérage, l'opérateur de repérage détermine les ZPSO (parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables). Chaque ZPSO inclut un ensemble de mêmes ouvrages considérés vraisemblablement comme similaires du fait des modes constructifs utilisés, de sa connaissance de l'historique de construction et des rénovations du bâtiment.

ZPSO-001a : Partie à inspecter : Colle de carrelage.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Revêtements de sols	RDC - Sanitaires Cadres	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P001; P006	
	RDC - WC Communs	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P001	
	RDC - Sanitaire Féminins	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P006	
	RDC - Sanitaire Masculins	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P001; P006	Idem photo : P001; P006
	RDC - Vestiaire Masculins	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P001; P006	Idem photo : P001; P006

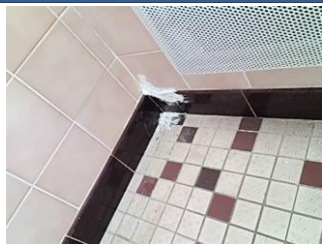
ZPSO-002a : Partie à inspecter : Colle de carrelage (Colle de plinthes).

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	RDC - Sanitaires Cadres	Murs	Colle de plinthes	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P002	
	RDC - WC Communs	Murs	Colle de plinthes	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P002; P007	Idem photo : P002; P007
	RDC - Sanitaire Féminins	Murs	Colle de plinthes	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P007	
	RDC - Vestiaires Féminins	Murs	Colle de plinthes	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P002; P007	Idem photo : P002; P007
	RDC - Sanitaire Masculins	Murs	Colle de plinthes	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P002; P007	Idem photo : P002; P007
	RDC - Vestiaire Masculins	Murs	Colle de plinthes	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P002; P007	Idem photo : P002; P007

ZPSO-003a : Partie à inspecter : Colle de faïence.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres	RDC - Sanitaires Cadres	Murs	Colle de faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P003	
	RDC - WC Communs	Murs	Colle de faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P003; P008	Idem photo : P003; P008
	RDC - Sanitaire Féminins	Murs	Colle de faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P008	
	RDC - Vestiaires Féminins	Murs	Colle de faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P003; P008	Idem photo : P003; P008
	RDC - Sanitaire Masculins	Murs	Colle de faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P003; P008	Idem photo : P003; P008
	RDC - Vestiaire Masculins	Murs	Colle de faïence	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P003; P008	Idem photo : P003; P008

ZPSO-004a : Partie à inspecter : Enduit à base de plâtre lissé ou taloché.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Murs et cloisons maçonnes	RDC - Sanitaires Cadres	Murs	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P004	
	RDC - WC Communs	Murs	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P004; P009	Idem photo : P004; P009
	RDC - Sanitaire Féminins	Murs	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P009	
	RDC - Vestiaires Féminins	Murs	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P004; P009	Idem photo : P004; P009
	RDC - Sanitaire Masculins	Murs	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P004; P009	Idem photo : P004; P009
	RDC - Vestiaire Masculins	Murs	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P004; P009	Idem photo : P004; P009

ZPSO-005a : Partie à inspecter : Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium) (Joint de mastic de vitrage).

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Menuiseries extérieures	RDC - Sanitaires Cadres	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P005	
	RDC - WC Communs	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P005; P010	Idem photo : P005; P010
	RDC - Sanitaire Féminins	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P010	
	RDC - Vestiaires Féminins	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P005; P010	Idem photo : P005; P010
	RDC - Sanitaire Masculins	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P005; P010	Idem photo : P005; P010
	RDC - Vestiaire Masculins	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P005; P010	Idem photo : P005; P010

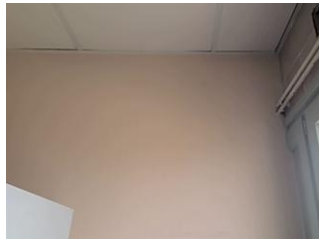
ZPSO-006a : Partie à inspecter : Joint d'étanchéité entre menuiserie et structure (Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure).

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Menuiseries extérieures	RDC - Sanitaires Cadres	Fenêtres	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P011	Idem photo : P011
	RDC - WC Communs	Fenêtres	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P011	Idem photo : P011
	RDC - Sanitaire Féminins	Fenêtres	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P011	
	RDC - Vestiaires Féminins	Fenêtres	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P011	Idem photo : P011
	RDC - Sanitaire Masculins	Fenêtres	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P011	Idem photo : P011
	RDC - Vestiaire Masculins	Fenêtres	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P011	Idem photo : P011

ZPSO-007a : Partie à inspecter : Bandes calicot.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)	RDC - Sanitaire Féminins	Cloison	Bandes calicot	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P012	
	RDC - Sanitaire Masculins	Cloison	Bandes calicot	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P012	Idem photo : P012

ZPSO-008a : Partie à inspecter : Colle de carrelage.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Revêtements de sols	RDC - Sanitaires Cadres	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P013	Idem photo : P013
	RDC - WC Communs	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P013	Idem photo : P013
	RDC - Sanitaire Féminins	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P013	Idem photo : P013
	RDC - Vestiaires Féminins	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P013	
	RDC - Vestiaire Masculins	Plancher	Colle de carrelage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P013	Idem photo : P013

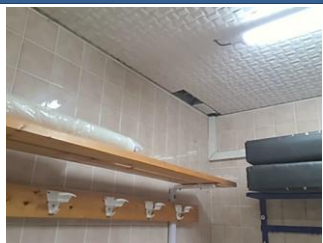
ZPSO-009a : Partie à inspecter : Panneaux et plaques.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Faux plafonds	RDC - Vestiaires Féminins	Faux-plafond	Panneaux et plaques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P014	

ZPSO-010a : Partie à inspecter : Pare vapeur (Pare vapeur isolant).

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Faux plafonds	RDC - Vestiaires Féminins	Plafond	Pare vapeur isolant	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P015	

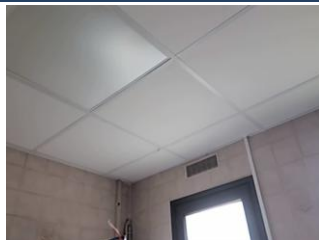
ZPSO-011a : Partie à inspecter : Conduit en fibres-ciment (Conduit EU en PVC/Métal).

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	RDC - Sanitaires Cadres	Conduits	Conduit EU en PVC/Métal	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
	RDC - WC Communs	Conduits	Conduit EU en PVC/Métal	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
	RDC - Sanitaire Féminins	Conduits	Conduit EU en PVC/Métal	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		
	RDC - Sanitaire Masculins	Conduits	Conduit EU en PVC/Métal	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		

ZPSO-012a : Partie à inspecter : Panneaux et plaques.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Faux plafonds	RDC - Sanitaires Cadres	Faux-plafond	Panneaux et plaques	Absence d'amiante (Sur marquage du matériau)		
	RDC - WC Communs	Faux-plafond	Panneaux et plaques	Absence d'amiante (Sur marquage du matériau)		

ZPSO-013a : Partie à inspecter : Panneaux et plaques.

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Faux plafonds	RDC - Sanitaire Féminins	Faux-plafond	Panneaux et plaques	Absence d'amiante (Sur marquage du matériau)		
	RDC - Sanitaire Masculins	Faux-plafond	Panneaux et plaques	Absence d'amiante (Sur marquage du matériau)		

ZPSO-014a : Partie à inspecter : Joint de mastic de vitrage (notamment châssis aluminium) (Joint de mastic de vitrage).

Niveau : RDC

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Menuiseries extérieures	RDC - WC Communs	Fenêtres	Joint de mastic de vitrage	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P016	

ZPSO-015a : Partie à inspecter : Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché).

Niveau : Extérieur

Ouvrage	Localisation	Zone	Matériau(x) ou produit(s)	Conclusion	N° Echantillon	Photo
Façades lourdes y compris poteaux	Extérieur - Façades	Murs	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	P017	

VALIDATION DU REPÉRAGE

Analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Écarts, adjonctions et suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

Procédures de prélèvements : L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Résumé des ZPSO:

ZPSO	Matériau(x) ou produit(s)	Commentaire et/ou justification de la stratégie d'échantillonnage
ZPSO-001a	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
ZPSO-002a	Colle de plinthes	
	Colle de plinthes	
	Colle de plinthes	
	Colle de plinthes	
	Colle de plinthes	
ZPSO-003a	Colle de faïence	
	Colle de faïence	
	Colle de faïence	
	Colle de faïence	
	Colle de faïence	
ZPSO-004a	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
	Enduit à base de plâtre lissé ou taloché	
ZPSO-005a	Joint de mastic de vitrage	
	Joint de mastic de vitrage	
	Joint de mastic de vitrage	
	Joint de mastic de vitrage	

ZPSO	Matériau(x) ou produit(s)	Commentaire et/ou justification de la stratégie d'échantillonnage
ZPSO-006a	Joint de mastic de vitrage	
	Joint de mastic de vitrage	
	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	
	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	
	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	
	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	
	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	
	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	
ZPSO-007a	Bandes calicot	
	Bandes calicot	
ZPSO-008a	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
	Colle de carrelage	
ZPSO-009a	Panneaux et plaques	
ZPSO-010a	Pare vapeur isolant	
ZPSO-011a	Conduit EU en PVC/Métal	
	Conduit EU en PVC/Métal	
	Conduit EU en PVC/Métal	
	Conduit EU en PVC/Métal	
ZPSO-012a	Panneaux et plaques	
	Panneaux et plaques	
ZPSO-013a	Panneaux et plaques	
	Panneaux et plaques	
ZPSO-014a	Joint de mastic de vitrage	
ZPSO-015a	Enduit extérieur (projeté, lissé ou taloché)	

Cachet de l'entreprise	Signature de l'opérateur	Date de visite et d'établissement de l'état	
BTP Diagnostics Immeuble Central Gare 1 place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX Tél. : 01 39 44 28 92 - Fax : 01 39 44 72 30 SIRET : 901 305 763 00012		Visite	Effectuée le : 01/04/2026
			par : LEHBILI Mohamed
		Rapport	Rédigé le : 17/04/2026
			à : Longvic cedex

PLAN(S) DE LOCALISATION

Sont précisées sur le(s) plan(s) ou croquis les informations suivantes :

- La localisation des parties de bâtiment visitées, le périmètre de repérage et les locaux non visités
- La localisation des prélèvements réalisés
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- La localisation des sondages faisant suites à des investigations approfondies.

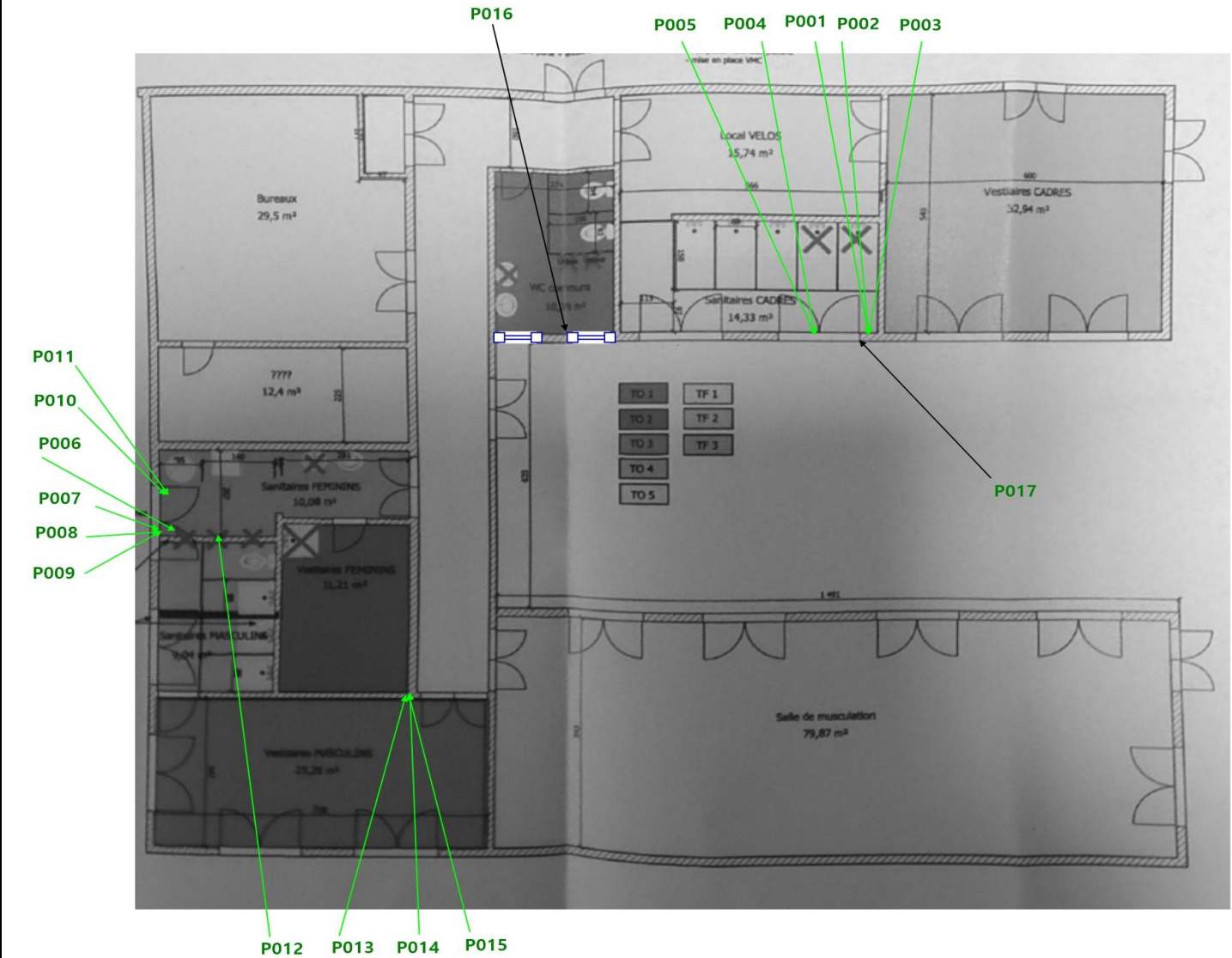


Planche de repérage
RDC

BTP DIAGNOSTICS
Immeuble Central Gare - 1 Place Charles de Gaulle,
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Adresse du bien :
ÉCOLE DE GENDARMERIE DE DIJON
Batiment B31 Gymnase
917 rue de l'aviation
21601 Longvic cedex

Réf. du rapport : C-DI69-2026-30-299294
Rédacteur : LEHBILI Mohamed
Date : 01/04/2026

Légende

	P... Prélèvement avec présence d'amiante
	P... Prélèvement avec absence d'amiante
	S... Sondage ayant entraîné une investigation approfondie
	Local ou zone non compris dans le périmètre de repérage

Légende complémentaire (facultative)

	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé
	Non utilisé

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES / MÉTHODOLOGIE

AVERTISSEMENT

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux matériaux et produits incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble bâti (cf. annexe 1 de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis).

Le repérage est réalisé dans toutes les zones et les parties de l'immeuble sur lesquelles les travaux auront un impact direct ou indirect (vibrations, chocs, etc.)

Dans le cadre de la réalisation de cette mission de repérage avant travaux, **la liste des matériaux de construction concernés par le repérage est directement en lien avec la nature des travaux envisagés** (matériaux concernés directement ou indirectement par les travaux). L'annexe 1 de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis représente la base du repérage. Cette liste est non exhaustive et l'opérateur de repérage est susceptible d'inclure dans le programme de repérage tout autre matériau susceptible de contenir de l'amiante compris dans les zones et parties de l'immeuble concernées par les travaux.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis :

- Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.
- En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante – parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.
- En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
- En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

MÉTHODOLOGIE DE REPÉRAGE

La mission est réalisée conformément à l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Pour mener à bien sa mission de repérage, l'opérateur recherche et identifie les matériaux et produits relevant de son programme de repérage et présents dans le périmètre de sa mission. Préalablement au démarrage des investigations sur site, ce programme et ce périmètre sont transmis pour avis au donneur d'ordre pour avis éventuel sur leur cohérence avec le programme de travaux.

Pour réaliser le repérage, l'opérateur procède à une inspection visuelle de tous les composants et parties de composants de la construction concernés par les travaux programmés, au besoin en réalisant des investigations approfondies. Il repère parmi les matériaux et produits présents ceux qui relèvent de son programme de repérage et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante, et ceux qui ne le sont pas.

Il conclut s'agissant de chaque matériau et produit identifié comme susceptible de contenir de l'amiante quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

L'opérateur de repérage exploite les informations concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante résultant :

- d'un précédent repérage de l'amiante portant en tout ou partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée
- d'un marquage sur un matériau ou un produit ou de documents techniques.

S'il ne dispose d'aucune information concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, ou s'il estime insuffisante la qualité des informations dont il dispose du fait de leur incomplétude, de leur défaut de fiabilité ou de pertinence, il appartient à l'opérateur de repérage de prélever un ou plusieurs échantillons en vue d'une analyse afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux ou les produits susceptibles d'en contenir.

Afin d'optimiser ses investigations et notamment le nombre de prélèvements devant être réalisés pour analyse, l'opérateur de repérage définit et valide des ZPSO (Zones présentant des similitudes d'ouvrages). Pour cela il réalise des sondages lui permettant de s'assurer que des composants de construction sont semblables.

Au sujet de la quantification : Le fait d'estimer la quantité de matériaux et produits contenant de l'amiante fait partie de la mission de repérage. Cette estimation permet au donneur d'ordre d'évaluer les quantités prévisibles de déchets amiantés.

Cependant, la quantité indiquée est une estimation et ne peut constituer à elle seule une base de travail pour l'intervention et/ou le retrait du composant. La valeur de la quantité est exprimée selon l'accord avec le donneur d'ordre au préalable (par unité, par surface, par linéaire, par masse ou par volume). En l'absence d'indication du donneur d'ordre, la valeur sera déterminée au choix de l'opérateur de repérage.

SYNTHESE ET PV DES ANALYSES LABORATOIRE

ZPSO	N° échantillon	Localisation du prélèvement	Résultat
ZPSO-001a	P001	RDC - WC Communs	Absence d'amiante
ZPSO-002a	P002	RDC - Sanitaires Cadres	Absence d'amiante
ZPSO-003a	P003	RDC - Sanitaires Cadres	Absence d'amiante
ZPSO-004a	P004	RDC - Sanitaires Cadres	Absence d'amiante
ZPSO-005a	P005	RDC - Sanitaires Cadres	Absence d'amiante
ZPSO-001a	P006	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-002a	P007	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-003a	P008	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-004a	P009	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-005a	P010	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-006a	P011	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-007a	P012	RDC - Sanitaire Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-008a	P013	RDC - Vestiaires Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-009a	P014	RDC - Vestiaires Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-010a	P015	RDC - Vestiaires Féminins	Absence d'amiante
ZPSO-014a	P016	RDC - WC Communs	Absence d'amiante
ZPSO-015a	P017	Extérieur - Façades	Absence d'amiante



Détection et identification de l'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés



Accréditation N° 1-2350
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Rapport d'essai : D26-06662 V0

Commanditaire	BTP Diagnostics - 69570 62 Chemin de la Bruyère 69570 DARDILLY		
Réf Affaire	C-DI69-2026-30-299294 -	Date de réception	07-04-2026
Réf Dossier	C-DI69-2026-30-299294 -	Date de fin d'analyse	10-04-2026

Tout échantillon ayant un résultat rendu est considéré au préalable comme échantillon apte à être analysé. Toute non-conformité éventuelle détectée à la réception des échantillons est notifiée sur l'accusé de réception. Toute non-conformité éventuelle du descriptif commanditaire de l'analyse et/ou à la quantité d'échantillon est notifiée dans le rapport sous forme de réserves. L'analyse peut être effectuée selon les deux techniques MOLP et/ou META. Dans le cas d'essais non concluants par la technique MOLP, des essais complémentaires par META doivent être mis en œuvre par le laboratoire.

Technique MOLP : L'analyse qualitative d'amiante par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) est réalisée selon la norme HSG 248 (Appendice 2), cette technique ne permet de détecter que des fibres optiquement observables de diamètre supérieur ou égal à 0,2µm. La limite de détection garantie par le laboratoire est 0,1% en masse pour tout résultat conclu par MOLP et uniquement pour les fibres optiquement observables. Dans le cas d'une analyse négative « Aucune fibre d'amiante n'a été détectée » par cette méthode, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de 0,1% de fibres d'amiante optiquement observables. Pour les produits et matériaux dans lesquels l'amiante a été ajouté délibérément et qui sont constitués exclusivement de fibres, deux analyses au MOLP doivent être effectuées pour conclure un résultat négatif, une Analyse complémentaire en META peut être effectuée en cas de doute ou d'information précisant un risque de contamination.

Préparation META : Pour les produits et matériaux dans lesquels l'amiante a été ajouté délibérément, au moins une préparation pour analyse META est effectuée par couche dissociable. Les composants décrits simultanément dans le même descriptif de couche n'ont pas pu être séparés physiquement lors de la préparation, ils sont considérés techniquement indissociables, leur préparation est effectuée avec des quantités équivalentes. Les préparations sont effectuées selon la méthode interne du laboratoire.

Analyse META : L'analyse qualitative d'amiante par Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) est effectuée conformément aux parties utiles de la norme NF X 43-050 pour les produits et matériaux dans lesquels l'amiante a été ajouté délibérément. La limite de détection garantie par le laboratoire est de 0,1% en masse pour les couches ou les composants analysés individuellement et pour les couches indissociables préparées avec quantités équivalentes. Dans le cas d'une analyse négative « Aucune fibre d'amiante n'a été détectée » par cette méthode, la couche ou le composant peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. L'analyse par META des produits et matériaux dans lesquels l'amiante a été ajouté délibérément doit être effectuée sur 1 grille minimum issue de la préparation de la couche ou composant pour conclure à l'absence d'amiante dans la couche ou composant.

Le rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les essais rapportés dans ce document et identifiés par le symbole (*) sont couverts par l'accréditation du (des) laboratoire(s) les ayant réalisés. Les prélèvements réalisés par le commanditaire de l'analyse sont sous sa tutelle, les données du commanditaire de l'analyse (référence affaire, référence dossier et données commanditaire d'analyse) sont sous sa responsabilité et ne peuvent engager la responsabilité du laboratoire.

Légende :

Nb E : Nombre d'essai

Nb S : Nombre de supports

(lames MOLP ou grilles META)

Tr : Traitement

BS : Broyage au solvant

BH : Broyage à l'humide

AC : Attaque chimique

Document de référence :

Arrêté matériaux du 3 juin 2025

HSG 248 Appendice 2

NF X43-050 Parties utiles

MOT 004

Analystes	Validation	Date et lieu	Historique du rapport
META : AIB	M. Mohammed BEY Responsable technique 	Villepinte, le 10/04/2026	V0 : Rapport d'essai initial



Détection et identification de l'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés

Rapport d'essai : D26-06662 V0

Commanditaire de l'analyse			Données laboratoire (*)					
Ref éch	Description	Localisation	Ref éch	Descriptif couche	Tr	Technique, Nb E, Nb S	Résultat	Obs
P001	Colle de carrelage	RDC - WC Communs	D26-06662-001	C1 : Matériau Cimenteux Gris foncé C2 : Matériau, Cimenteux, Gris clair	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	Oui
P002	Colle de plinthes	RDC - Sanitaires Cadres	D26-06662-002	C1 : Colle Cimenteux Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P003	Colle de faïence	RDC - Sanitaires Cadres	D26-06662-003	C1 : Colle Cimenteux Blanc C2 : Matériau, Plâtreux, Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	Oui
P004	Enduit a base de plâtre lisse ou taloché	RDC - Sanitaires Cadres	D26-06662-004	C1 : Enduit peint Plâtreux Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P005	Joint de mastic de vitrage	RDC - Sanitaires Cadres	D26-06662-005	C1 : Mastic Pâteux Rose	BS	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P006	Colle de carrelage	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-006	C1 : Colle Cimenteux Gris foncé	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P007	Colle de plinthes	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-007	C1 : Colle Cimenteux Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P008	Colle de faïence	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-008	C1 : Colle Cimenteux Blanc C2 : Matériau, Plâtreux, Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	Oui
P009	Enduit a base de plâtre lisse ou taloché	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-009	C1 : Enduit Plâtreux Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P010	Joint de mastic de vitrage	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-010	C1 : Mastic Pâteux Rose	BS	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	Oui
P011	Joint plâtre d'étanchéité entre menuiserie et structure	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-011	C1 : Matériau Plâtreux Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P012	Bandes calicot	RDC - Sanitaire Feminins	D26-06662-012	C1 : Matériau Plâtreux Blanc C2 : Matériau, Souple, Marron	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	Oui

SAS LEPBI Environnement - 214, allée des Erables - BP 49056 Villepinte - 95913 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX - 531 651 719 RCS de Bobigny, APE 7120B
Téléphone : 01 48 60 21 99 - Mail : contact@lepbi.com

F:\MOT004\ R01 rev02 Réf dossier : D26-06662 P 2/3

P013	Colle de carrelage	RDC - Vestiaires Feminins	D26-06662-013	C1 : Colle Cimenteux Gris foncé C2 : Matériau, Cimenteux, Gris clair	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	Oui
P014	Panneaux et plaques	RDC - Vestiaires Feminins	D26-06662-014	C1 : Matériau Plâtreux Blanc	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P015	Pare vapeur isolant	RDC - Vestiaires Feminins	D26-06662-015	C1 : Matériau Fibreux Marron	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
				C2 : Matériau Souple Noir	BS	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P016	Joint de mastic de vitrage	RDC - WC Communs	D26-06662-016	C1 : Mastic Pâteux Rose	BS	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/
P017	Enduit extérieur (projeté, lisse ou taloché)	Extérieur - Facades	D26-06662-017	C1 : Enduit peint Cimenteux Gris foncé	BH	META, 1, 1	(*) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée	/

Réf éch.	Couche	Réserve ou Observations
D26-06662-001	C1 : Matériau Cimenteux Gris foncé C2 : Matériau, Cimenteux, Gris clair	Examen préalable : Prise d'essai ne permet pas de dissocier strictement les couches
D26-06662-003	C1 : Colle Cimenteux Blanc C2 : Matériau, Plâtreux, Blanc	Examen préalable : Prise d'essai ne permet pas de dissocier strictement les couches
D26-06662-006	C1 : Colle Cimenteux Blanc C2 : Matériau, Plâtreux, Blanc	Examen préalable : Prise d'essai ne permet pas de dissocier strictement les couches
D26-06662-010	C1 : Mastic Pâteux Rose	Examen préalable : Prise d'essai ne permet pas de dissocier strictement les couches
D26-06662-012	C1 : Matériau Plâtreux Blanc C2 : Matériau, Souple, Marron	Examen préalable : Prise d'essai ne permet pas de dissocier strictement les couches
D26-06662-013	C1 : Colle Cimenteux Gris foncé C2 : Matériau, Cimenteux, Gris clair	Examen préalable : Prise d'essai ne permet pas de dissocier strictement les couches

SAS LEPBI Environnement - 214, allée des Erables - BP 49056 Villepinte - 95913 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX - 531 651 719 RCS de Bobigny, APE 7120B
Téléphone : 01 48 60 21 99 - Mail : contact@lepbi.com

F:\MOT004\ R01 rev02 Réf dossier : D26-06662 P 3/3

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CERTIFICATION DE COMPÉTENCE



Certificat de compétences Diagnosticqueur Immobilier

N° CPDI 6496 Version 001

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LEHBILI Mohamed

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 30/08/2022 - Date d'expiration : 29/08/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 30/08/2022 - Date d'expiration : 29/08/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 08/07/2022 - Date d'expiration : 07/07/2029
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 31/08/2022 - Date d'expiration : 30/08/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 31/08/2022 - Date d'expiration : 30/08/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 29/07/2022 - Date d'expiration : 28/07/2029
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 31/08/2022 - Date d'expiration : 30/08/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 09/09/2022.

Arrêté du 31 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des cordons après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 31 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification - Ou Arrêté du 7 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et d'accréditation des organismes de certification

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4 0522
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

CPEDI FR 11 rev18

AUTRES DOCUMENTS

ATTESTATION D'INDEPENDANCE

GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, **LEHBILI Mohamed**, de la société **BTP DIAGNOSTICS** dont le siège social se situe au 1, place Charles de Gaulle 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au RCS de **Versailles** sous le numéro de **SIREN 901 305 763**, déclare et m'engage sur l'honneur* n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L271-6 du code de la construction et de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

A Montigny, le 17/04/2026



BTP Diagnostics
Immeuble Central Gare
1 place Charles de Gaulle
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01 39 44 28 92 - Fax : 01 39 44 72 30
SIRET : 901 305 763 00012



Assurance des Ingénieurs et Architectes européens

189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17
SIRET 429 599 509 00024
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr
www.euromaf.fr

Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme
au capital de 33 750 000 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

F2F8D2B259

B4D34831DF

ATTESTATION D'ASSURANCE

2026

N° d'identification : **7401582/Y/110**
N° d'édition d'attestation : **20262001704**

SASU BTP DIAGNOSTICS

**IMMEUBLE CONTRAL GARE
1 PLACE CHARLES DE GAULLE
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
France**

Accédez aux éléments de vérification de délivrance de cette attestation en flashant ce code avec votre smartphone (vérifiez dans votre navigateur que vous êtes bien sur la page sécurisée <https://attestation.maf.fr>) ou en vous rendant sur <https://attestation.maf.fr> muni de cette clé de sécurité : **8b44b015**
La vérification de la concordance des données s'effectue sous votre seul contrôle.



Paris, le 01 janvier 2026

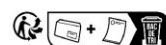
ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE AUTRE QUE DÉCENNALE

EUROMAF SA atteste que **SASU BTP DIAGNOSTICS / SIREN 901305763 – IMMEUBLE CONTRAL GARE 1 PLACE CHARLES DE GAULLE 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX France** est titulaire d'un contrat d'assurance des responsabilités professionnelles des ingénieurs et autres concepteurs de la construction n° 7009368/S garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce contrat garantit la responsabilité civile professionnelle générale de l'assuré.

La garantie objet de la présente attestation s'applique :

- aux activités professionnelles suivantes :
 - A1 HQE Missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la Haute Qualité Environnementale (HQE) intégrée à une équipe pluridisciplinaire
 - B.5.1a Missions de diagnostic thermique, d'audit énergétique sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations pouvant servir de base à la réalisation des travaux, d'infiltrométrie, de thermographie infrarouge
 - B.5.1b Missions de diagnostic de performance énergétique confiées par tout vendeur ou bailleur d'un bien immobilier en application des articles L 134-1 à L 134-5 et R 134-1 à R 134-5 du code de la construction et de l'habitation
 - B.5.4 Missions de diagnostic d'installations électriques, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation des travaux
 - B.5.3 Missions d'audit acoustique, sans étude de conception d'ouvrages ou d'installations destinée à servir de base à la réalisation de travaux
 - B.5.5 Missions de recherche de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, confiées en application des articles L 1334-13 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique
 - B.5.7 Missions de métrage de superficie des lots de copropriété des immeubles bâtis, régies par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et par son décret d'application du 23 mai 1997 ainsi que les métrages portant sur la superficie habitable d'un bien donné en location en application de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009
 - B.5.8 Missions d'état des lieux, diagnostic de bâtiments à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre générale
 - B.5.9 Missions de diagnostic saturnisme, de contrôle après travaux ou d'établissement de constat de risque d'exposition au plomb à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle, en application des articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique
 - B.5.10 Missions d'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites ou d'attestations de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication (articles L 133-1, L 133-6 et R 133-1 du code de la construction et de l'habitation)
 - B.5.11 Missions de diagnostic visant à évaluer les risques de présence de légionelles dans les réseaux d'eau
 - B.5.14 Missions d'établissement d'un état des installations intérieures de gaz réalisées lors des ventes de tout ou partie de biens immobiliers à usage d'habitation en application des articles L 134-6 et R 134-6 à R 134-9 du code de la construction et de l'habitation
 - B.5.16 Missions de diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre des dispositions de la loi handicap



962BAD4728

9C8C8FDEEB



189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17
SIRET 429 599 509 00024
Tél : 33 (0)1 53 70 30 00 | euromaf@euromaf.fr
www.euromaf.fr

Entreprise régie par le code des assurances - Société anonyme
au capital de 33 750 000 € - R.C.S. Paris B 429 599 509

F2F8D2B259

B4D34631DF

ATTESTATION D'ASSURANCE

2026

du 11/02/2005 (décret du 22/03/2007)
B.5.17 Missions de diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments en application des articles L126-34 et L126-35 et R126-8 à R126-12 du Code de la construction et de l'habitation

- aux chantiers réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer,
 - aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, hors honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 20 000 000,00 €.
- Cette somme est portée à 30 000 000,00 € en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 €.

Au-delà de l'une des limites qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Au-delà de 30 000 000,00 € hors taxes ou de 20 000 000,00 € hors taxes en l'absence de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré, la garantie peut être étendue par accord exprès entre l'assuré et l'assureur, après détermination des conditions de la garantie et du tarif.

La garantie est accordée sur base réclamation.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Valeur au samedi 30 juin 2007

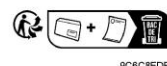
Garantie des dommages consécutifs aux dommages définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et garantie des dommages relevant des autres responsabilités professionnelles	Montant de la garantie par sinistre	Montant de la garantie par année d'assurance
. Dommages corporels	4 500 000,00 €	13 500 000,00 €
- Dont dommages corporels résultant d'une exposition à l'amiante	117 801,92 €	353 405,76 €
. Dommages matériels et immatériels	1 750 000,00 €	6 000 000,00 €
- Dont dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 €	1 500 000,00 €
. Dommages aux éléments d'équipement à usage professionnel (article 1792-7 du Code Civil)	500 000,00 €	1 500 000,00 €
► Le montant total de la garantie ne peut excéder 4 750 000,00 € par sinistre, tous dommages confondus		

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 01 janvier 2026


EUROMAF SA

962BAD4728



9C6C8FDEEB